

## **GE\_GERICHTE ACJC/625/2016 vom 2. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_625\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_625_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/625/2016 du 2 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/625/2016 del 2 novembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

La valeur litigieuse est déterminée par les dernières conclusions de première instance (art. 91 al. 1 CPC; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 13 ad art. 308 CPC).

#### **E. 1.2**

Plusieurs personnes dont les devoirs résultent de faits ou de fondements juridiques semblables peuvent être actionnées conjointement, en qualité de consorts simples (art. 71 al. 1 CPC).

Tel est le cas, notamment, de plusieurs personnes ayant causé ensemble un dommage, par un ou plusieurs actes illicites (art. 50 CO).

Chaque consort simple peut procéder indépendamment des autres (art. 71 al. 3 CPC). Il peut donc notamment recourir indépendamment des autres consorts simples (arrêt du Tribunal fédéral 4C.82/2006 du 27 juin 2006 consid. 1.1).

#### **E. 1.3**

L'appelant figure parmi trois défendeurs condamnés conjointement et solidairement, pour avoir causé un dommage ménager et un tort moral à l'intimé blessé lors d'une agression.

En qualité de consort simple, il peut appeler seul du jugement civil condamnant les trois consorts défendeurs.

La valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr.

Dirigé contre une décision finale de première instance, l'appel respecte la forme et le délai prescrits par la loi (art. 311 al. 1, art. 130, 131 CPC).

Il est ainsi recevable.

#### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

#### **E. 2**

L'appelant conteste le principe même de sa responsabilité délictuelle pour le dommage et le tort moral subis par l'intimé victime, en contestant le rapport de causalité entre sa participation à l'agression, d'une part, et les lésions corporelles subies par l'intimé concerné,

d'autre part.

- 10/17 -

C/11000/2013

## **E. 2.1**

Celui qui cause, d'une manière illicite, intentionnellement ou par négligence, un dommage à autrui est tenu de le réparer (art. 41 al. 1 CO).

### **E. 2.1.1**

Selon la jurisprudence, un comportement est illicite s'il viole un devoir légal général, soit parce qu'il porte atteinte à un droit absolu du lésé, soit parce qu'il enfreint une injonction ou interdiction écrite ou non écrite de l'ordre légal destinée à protéger le bien juridique atteint (arrêt du Tribunal fédéral 4C.229/2000 du 27 novembre 2001, publié in SJ 2002 I p. 253, consid. 3a).

### **E. 2.1.2**

L'art. 134 CP réprime le comportement de celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. L'agression au sens de cette norme pénale, qui consiste en un assaut physique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_658/2008 du 6 février 2009 consid. 3.2), se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre, de sorte que le déclenchement de la bagarre dépend surtout du hasard (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_410/2012 du 7 janvier 2013 consid. 2.1.1, avec références).

L'agression est une infraction de mise en danger (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_619/2013 du 2 septembre 2013 consid. 2.1).

### **E. 2.1.3**

En tant que coauteur d'une agression au sens de l'art. 134 CP, l'appelant a enfreint une interdiction écrite de l'ordre légal, destinée à protéger un droit absolu des victimes de l'assaut physique que l'appelant a mené avec plusieurs coauteurs, à savoir l'intégrité physique de leurs victimes.

L'appelant a ainsi commis un acte illicite.

2.2.1 Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, avec références).

En cas de pluralité d'auteurs d'un acte illicite commis en commun, la jurisprudence admet la causalité naturelle entre l'acte illicite de chaque auteur et le dommage subi par la victime, même lorsque ce dommage est la conséquence directe d'un acte déterminé (flèche tirée, allumette en feu lancée, coup de hockey tiré) d'un seul parmi eux, clairement identifié. A l'égard de la victime, tous les auteurs de l'acte illicite répondent solidairement du dommage subi par la victime, selon l'art. 50 CO (ROBERTO, Schweizerisches Haftpflichtrecht, Zurich 2002, p. 47 n° 161). Ainsi, la responsabilité solidaire de trois participants à un jeu dangereux avec des flèches a été admise pour le dommage corporel causé

- 11/17 -

C/11000/2013 directement par un participant, identifié, à un autre participant (ATF 104 II 184 consid. 3a). Elle a également été admise pour un incendie déclenché par une allumette en feu lancée par un participant, déterminé, à un jeu joué par plusieurs participants ayant agi de concert, animés d'une même volonté de pratiquer ensemble un jeu dangereux (ATF 100 II 332 consid. 2e). De même, un joueur d'un match de hockey n'ayant pas tiré lui-même le coup fatal a été tenu solidairement responsable du dommage corporel subi par une spectatrice, en raison d'une faute commune dans l'omission de protéger suffisamment les spectateurs du match (ATF 79 II 66).

Par ailleurs, le rapport de causalité est adéquat lorsque l'acte considéré était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît d'une façon générale favorisée par cet événement (ATF 129 II 312 consid. 3.3; 123 III 110 consid. 3a; 119 Ib 334 consid. 3c et les références citées).

2.2.2 L'appelant a participé comme coauteur à une agression commune dirigée, notamment, contre l'intimé victime. Certes, l'appelant a toujours affirmé n'avoir frappé qu'une autre victime, et il n'a pas été établi qu'il aurait également porté des coups à l'intimé victime. Il n'en reste pas moins que, animé d'une même volonté de nuire aux deux victimes, il a agi de concert avec ses coauteurs et que les lésions corporelles de l'intimé victime ont été directement causées dans le cadre de l'agression dont l'appelant a été reconnu coupable. Qui plus est, en frappant la deuxième victime, il a obligé celle-ci à se concentrer sur sa propre défense, l'empêchant ainsi de pouvoir venir en aide à l'intimé, son ami, qui se faisait frapper violemment par un autre coauteur de l'agression.

Il s'ensuit que l'acte illicite commis par l'appelant est la cause naturelle des lésions corporelles subies par l'intimé victime.

Ce rapport de causalité est aussi adéquat parce que l'agression était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner les lésions corporelles subies par l'intimé victime qui paraissent ainsi favorisées par l'agression.

### **E. 3**

L'appelant conteste le dommage ménager invoqué par l'intimé victime, tant sous l'angle du temps nécessaire aux activités ménagères accomplies par celui-ci que sous l'angle de l'incapacité du blessé à accomplir ces activités.

#### **E. 3.1**

Une lésion corporelle peut porter atteinte non seulement à la capacité de gain, mais également à la capacité de travail, particulièrement à celle concernant les activités non rémunérées, telles que la tenue du ménage. Il est alors question de dommage domestique ou de préjudice ménager (ATF 129 III 135 consid. 4.2.1). Ce type de préjudice donne droit à des dommages-intérêts en application de

- 12/17 -

C/11000/2013 l'article 46 alinéa 1 CO; peu importe qu'il ait été compensé par une aide extérieure, qu'il occasionne des dépenses accrues de la personne partiellement invalide, qu'il entraîne une mise à contribution supplémentaire des proches ou que l'on admette une perte de qualité des services (ATF 131 III 360 consid. 8.1; ATF 127 III 403 c. 4b).

Lors du calcul du préjudice ménager, il convient de procéder en trois étapes : il s'agit d'abord d'évaluer le temps que, sans l'événement dommageable, le lésé aurait consacré à accomplir des tâches ménagères, puis, en partant du taux d'invalidité médicale [respectivement de l'incapacité de travail non permanente], de rechercher l'incidence de cette invalidité médico-théorique [respectivement de l'incapacité de travail passagère] sur la capacité du lésé à accomplir ses tâches, et enfin de fixer la valeur de l'activité ménagère que le lésé n'est plus en mesure d'accomplir (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_98/2008 du 8 mai 2008 consid. 2.2).

3.2.1 Pour évaluer le temps nécessaire aux activités ménagères, les juges du fait peuvent soit se prononcer de façon abstraite, en se fondant exclusivement sur des données statistiques, soit prendre en compte les activités effectivement réalisées par le lésé dans le ménage. L'enquête suisse sur la population active (ESPA; en allemand SAKE), effectuée périodiquement par l'Office fédéral de la statistique, offre une base idoine pour la détermination du temps effectif moyen consacré par la population suisse aux activités ménagères et pour la fixation du temps consacré dans chaque cas individuel (ATF 131 III 360 consid. 8.2.1 avec références).

Selon l'enquête ESPA de 2010, les hommes vivant seuls, âgés de 15 à 29 ans, consacrent en moyenne 14 heures par semaines à leur ménage lorsqu'ils n'exercent aucune activité professionnelle et un peu moins lorsqu'ils travaillent; la moyenne de tous se situe à 14 heures par semaine, dont 1,1 heures par semaine pour faire leur lessive et repasser, 0,8 heures par semaine pour réparer, rénover, coudre et tricoter et 1,5 heure par semaine pour s'occuper d'animaux et de plantes et pour jardiner.

3.2.2 L'intimé blessé, âgé de 23 ans au moment de son agression et de 29 ans actuellement, était étudiant à l'université et vivait seul dans un studio d'environ 30 m<sup>2</sup>. Il assumait seul tous ses travaux ménagers, à l'unique exception de son repassage.

Contrairement aux contestations de l'appelant s'agissant de travaux de couture et tricot et de réparation et de rénovation, l'expérience de la vie enseigne que même un jeune homme vivant seul- s'il ne tricote pas - peut néanmoins être amené à pratiquer de menus travaux de couture pour entretenir ses habits, comme il peut être amené à pratiquer de menus travaux de réparation pour remédier aux défauts mineurs de son logement (cf. art. 259 CO) ainsi qu'aux petits défauts de ses objets mobiliers. Qui plus est, l'expérience de la vie enseigne également que les jeunes,

- 13/17 -

C/11000/2013 qui sont en début de carrière professionnelle, gagnent moins et occupent de ce fait en moyenne des logements plus petits que leurs aînés, de sorte que les données statistiques concernant les hommes âgés de moins de 30 ans prennent nécessairement en compte beaucoup d'hommes occupant de petits logements, nécessitant peu d'entretien. L'expérience de la vie enseigne aussi qu'en règle générale, un étudiant recourt moins souvent aux services d'une blanchisserie qu'un jeune homme gagnant déjà sa vie.

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu de retenir, dans le cas concret, 0,4 heures par semaine pour la lessive sans le repassage et 0,5 heures par semaine pour réparer et coudre. En revanche, s'agissant d'un étudiant occupant un petit logement en ville et n'ayant pas spécifiquement allégué la possession d'un animal domestique ou de plantes, il y a lieu d'écarter le temps consacré, statistiquement, aux charges en découlant.

Par conséquent, la Cour arrête à 11,5 heures par semaine le temps nécessaire aux activités ménagères accomplies par l'intimé victime.

### **E. 3.3**

L'intimé blessé a dû récupérer progressivement sa mobilité physique, notamment par le biais de deux opérations successives de son épaule gauche et par de la physiothérapie.

S'y sont ajoutés ses séquelles, notamment neurologiques, et son stress post-traumatique qui l'ont fatigué et diminué ses facultés d'apprentissage, de sorte qu'il devait concentrer ses forces et ressources disponibles essentiellement sur sa formation universitaire.

Il a ainsi été déclaré incapable de travailler à 100%, quasiment sans interruption du 24 août 2009 au 30 [recte : 31] mars 2010, puis encore à 50% jusqu'au 30 novembre 2010.

Compte tenu de toutes ces circonstances, la Cour retiendra que l'intimé victime a été incapable d'effectuer ses tâches domestiques, à hauteur de 100% jusqu'au 31 mars 2010, puis à 50% jusqu'au 30 novembre 2010, date à laquelle sa capacité de travail a été reconnue à 100% par son médecin neurologue, malgré les séquelles résiduelles.

### **E. 3.4**

La valeur du travail ménager peut être arrêtée, en l'espèce, à un tarif horaire - non contesté - de 30 fr., en tenant compte des prix actuellement usuels pour une femme de ménage, en ville de Genève, ainsi que d'un surplus pour tenir compte de la qualité du travail fourni par la mère de l'intimé victime, en particulier pour toutes les tâches administratives.

Ainsi, le préjudice ménager subi par l'intimé victime s'élève à 11'100 fr. du 24 août 2009 au 31 mars 2010 (soit 31 semaines et 3 jours représentant 370 heures

- 14/17 -

C/11000/2013 à 30 fr. par heure) et à 12'030 fr. du 1er avril au 30 novembre 2010 (soit 34 semaines et 6 jours, représentant 401 heures à 30 fr.).

Dès lors, le montant fixé par le Tribunal à ce titre n'est pas critiquable comme étant trop élevé.

### **E. 4**

L'appelant conteste l'ampleur du tort moral de l'intimé victime et lui reproche de ne pas avoir diminué ce "dommage" par la prise d'antidépresseurs et une psychothérapie.

#### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale.

Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent notamment une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants tel qu'un état post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2 et les références citées; 4C.283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 3.1.1).

L'indemnité allouée doit être équitable. Le juge applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC) lorsque la loi le charge, comme l'art. 47 CO, de prononcer en tenant compte des circonstances (ATF 141 III 97 consid. 11.2; avec référence).

Parmi les circonstances à prendre en considération figure aussi, le cas échéant, toute faute concomitante de la victime (ATF précité consid. 11.2).

En effet, aux termes de l'art. 44 al. 1 CO, également applicable à l'indemnité pour tort moral (cf. ATF précité), une réduction de l'indemnité entre en considération lorsque des faits dont le lésé est responsable ont contribué à créer ou à augmenter son tort moral.

Il en va de même lorsque le lésé n'a pas pris toutes les mesures commandées par les circonstances pour diminuer son tort moral. Cette règle concrétise le principe du ménagement dans l'exercice d'un droit, en l'occurrence le droit du lésé d'exiger réparation, qui est consacré par l'art. 2 CC. Conformément à un principe général du droit de la responsabilité civile, le lésé doit supporter lui-même le tort moral, dans la mesure où son étendue lui est personnellement imputable. A la suite de lésions corporelles, il s'agit par exemple de se soumettre à une opération chirurgicale ou à un traitement médical apte à favoriser la guérison. Cette incombance trouve toutefois ses limites dans ce qui est équitablement exigible du

- 15/17 -

C/11000/2013 lésé, d'après les circonstances objectives et subjectives du cas (arrêt du Tribunal fédéral 4C.83/2006 du 26 juin 2006 consid. 4, pour un cas concernant des dommages-intérêts). A cet égard, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt précité consid. 5).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant est coauteur d'une agression purement gratuite lors de laquelle l'intimé victime a subi une grave atteinte à la santé sous forme d'un traumatisme crânien, de multiples fractures aux os du crâne, d'un hématome intracérébral, d'une luxation de l'épaule gauche et, vraisemblablement, d'une déviation de sa paroi nasale.

L'intimé blessé a dû se faire opérer deux fois à l'épaule gauche, dont la première fois sous anesthésie locale, ce qui lui avait causé des douleurs et une paralysie temporaire. Il a dû recourir à des séances de physiothérapie, et malgré tous ces traitements, il garde à l'épaule gauche des séquelles notamment esthétiques sous forme d'une cicatrice et d'une légère ascension de la clavicule. Il est également toujours gêné, sur le plan fonctionnel, pour certains efforts, et il subsiste, à long terme, un risque de douleurs.

L'intimé blessé a également subi des dommages neurologiques et souffert d'un stress post-traumatique important. Malgré les soins prodigués par un médecin neurologue et une psychologue spécialisée en psychothérapie, il garde des séquelles de type neuropsychologique, telles que des troubles de l'attention et de la concentration, et il souffre toujours d'une sensibilité anormale à la lumière, entraînant de manière régulière des maux de tête. A l'avenir, il conservera quelques céphalées, un certain trouble de l'attention et une émotivité.

Durant plus d'une année, il a été totalement incapable de travailler, puis partiellement incapable de travailler, et il en allait de même pour sa capacité à assumer ses tâches ménagères.

L'agression l'a contraint à renoncer à un voyage et à modifier ses projets d'études, et il a perdu son amie. Même actuellement, il ne peut plus pratiquer son sport favori au même niveau et avec la même intensité, et ses troubles neuropsychologiques persistants continuent à lui compliquer sa vie, notamment sur le plan professionnel.

Dans ces conditions, une indemnité pour tort moral est justifiée, à concurrence de 15'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 24 août 2009.

Il n'y a pas lieu de réduire ce montant pour tenir compte de l'absence de prise de médicaments antidépresseurs. En effet, il ne résulte pas de la procédure que l'intimé victime aurait refusé la prise de tels médicaments sans raison valable et alors qu'un tel traitement médicamenteux aurait été indispensable. Bien au contraire, la victime, dont la dépression réactionnaire était directement causée par

- 16/17 -

C/11000/2013 l'agression dont l'appelant s'est rendu coupable, a renoncé aux médicaments antidépresseurs en raison des interférences possibles avec ses troubles neurologiques, et elle a préféré recourir à un soutien psychologique spécialisé qui a d'ailleurs permis d'atténuer sa souffrance. Elle a ainsi pris une décision raisonnable et, de surcroît, efficace.

Enfin, l'appelant critique à tort la prétendue absence de psychothérapie alors que l'intimé victime y a précisément recouru, auprès d'une psychologue spécialisée. Concernant ce choix, son neurologue traitant a d'ailleurs relevé qu'un suivi par un psychiatre n'aurait rien apporté de plus.

En conséquence, l'intimé victime peut exiger le paiement intégral de la somme de 15'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 24 août 2009, à titre de réparation de son tort moral.

#### **E. 5**

Au vu des considérants qui précèdent, d'une part, et des conclusions de l'intimé victime, d'autre part, il y a ainsi lieu de confirmer les chiffres 1, 2, 6, 7 et 9 du dispositif du jugement entrepris.

#### **E. 6**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'440 fr. (art. 17, 35 RTFMC), et compensés avec l'avance du même montant, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Ils seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

L'appelant sera en outre condamné aux dépens de l'intimé victime, arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3, art. 96 CPC, art. 84, 85 al. 1, art. 90 RTFMC, art. 25, 26 al. 1 LaCC).

En revanche, il n'y a pas lieu d'accorder des dépens aux autres intimés, qui n'ont pas répondu à l'appel. \* \* \* \* \*

- 17/17 -

C/11000/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 décembre 2015 par A.\_\_\_\_\_ contre les chiffres 1, 2, 6, 7 et 9 du dispositif du jugement JTPI/12659/2015 rendu le 2 novembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11000/2013-7. Au fond : Confirme les chiffres 1, 2, 6, 7 et 9 du dispositif dudit jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les

frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'440 fr., les met à la charge d'A.\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie par lui, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A.\_\_\_\_\_ à payer à B.\_\_\_\_\_ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.